

437 AZUR

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL 1.000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 26 B, AVENUE DES MIMOSAS - 06800 CAGNES-SUR-MER

IMMATRICULATION AU R.C.S. D'ANTIBES

-
Ci-après « **Société** »

STATUTS CONSTITUTIFS

Le présent acte d'avocat signé par la voie dématérialisée est établi sur 11 pages plus celle(s) nécessaire(s) au titre du certificat des signatures numériques.

Signature aux fins de re-matérialisation

par Maître Jimmy BLOUIN

Par l'apposition de sa signature sur un exemplaire numérique à l'effet de re-matérialisation pour toute formalité administrative, Maître Jimmy BLOUIN atteste de l'intégralité du contenu des présentes.

LES SOUSSIGNES

Madame **Danielle CARON FRANCINO**,

Née le 23 juillet 1948 à Québec (Canada),

Demeurant à 5, rue Gounod à Nice (06000),

De nationalité canadienne,

Veuve de Feu Michael Ernesto FRANCINO, non remariée depuis lors,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Madame **Marie-Catherine FRANCINO**,

Née le 10 décembre 1978 à Ottawa (Canada),

Demeurant à Cagnes-sur-Mer (06800), 26 B, avenue des Mimosas,

De nationalité française, canadienne et britannique,

Mariée à Monsieur Lionel PELLEGRINO, sous la Loi française, sous le régime de la séparation de biens non modifié depuis lors,

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur **Henri Matteo CARON FRANCINO**,

Né le 12 janvier 1984 à Ottawa (Canada),

Demeurant à 101 rue Concord N à Ottawa (K1S 0Y7 - Canada),

De nationalité canadienne,

Marié à Monsieur Jake FRANCINO né HAMILTON, sous la Loi Anglaise, sous le régime légal,

Non-résident au sens de la réglementation fiscale,

Représentée en vertu d'un pouvoir spécial par Madame Marie-Catherine FRANCINO, demeurant à Cagnes-sur-Mer (06800), 26 B, avenue des Mimosas,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une Société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- *A titre principal*, toute activité de marchand de biens, c'est-à-dire l'achat d'immeubles bâtis ou non en vue, après leur mise en valeur par tous moyens, de leur revente ;
- La levée de fonds, au besoin en consentant toute sureté réelle sur les immeubles détenus par la Société, auprès des associés (au moyen d'apports en compte courant) et/ou d'un ou plusieurs établissements de crédit permettant de réaliser l'activité principale ;
- *A titre accessoire*, la location de courte durée ;
- *Et plus généralement*, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **437 AZUR** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social et du lieu de son siège. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **26 B, avenue des Mimosas à Cagnes-sur-Mer (06800)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport en numéraire à la Société de la somme totale de **MILLE EUROS (1.000,00 €)** à l'exclusion de tout autre apport.

Les apports ont été réalisés comme suit :

- Par Madame Danielle CARON FRANCINO, quatre cent cinquante euros (450,00 €),
- Par Madame Marie-Catherine FRANCINO, quatre cent cinquante euros (450,00 €),
- Par Monsieur Henri Matteo CARON FRANCINO, cent euros (100,00 €).

Ces sommes ont été déposées avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300), 4, avenue de Paris. Le certificat du dépositaire des fonds a été établi le 3 juillet 2024 à Vincennes.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE euros (1.000,00 €)**.

Il est divisé en **MILLE (1.000)** parts sociales d'UN euro (**1,00 €**) chacune, numérotées de 1 à 1.000 entièrement souscrites et libérées.

Les parts sociales ou les droits réels portant sur les parts sont répartis comme suit :

- La pleine propriété de chacune des 450 parts numérotées de 1 à 450 à Madame Danielle CARON FRANCINO en contrepartie de la réalisation d'un apport de 450,00 euros ;
 - La pleine propriété de chacune des 450 parts numérotées de 451 à 900 à Madame Marie-Catherine FRANCINO en contrepartie de la réalisation d'un apport de 450,00 euros ;
 - La pleine propriété de chacune des 100 parts numérotées de 901 à 1.000 à Monsieur Henri Matteo CARON FRANCINO en contrepartie de la réalisation d'un apport de 100,00 euros ;
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1.000 parts.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.
- Le capital peut, sur décision de la collectivité des associés, être réduit au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Gérant.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

- Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
- Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.
- Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 : CESSIONS DE PARTS SOCIALES

- La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous signature privée.
- Les parts sociales ne peuvent être cédées à une autre personne, même associé, qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit s'enquérir d'organiser la consultation de la collectivité des associés, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

- Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

- La cession de la nue-propriété portant sur une part sociale est assimilée à une cession de part sociale de telle sorte que les dispositions du présent article lui sont applicables. En cas de démembrement viager et de décès de l'usufruitier, la reconstitution de la pleine propriété dans les mains du nu-propriétaire s'impose aux autres associés.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par décision de la collectivité des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

ARTICLE 13 : GERANCE

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision de la collectivité des associés.

Le premier Gérant de la Société est :

Madame Marie-Catherine FRANCINO,
Née le 10 décembre 1978 à Ottawa (Canada),
Demeurant à Cagnes-sur-Mer (06800), 26 B, avenue des Mimosas,
De nationalité française, canadienne et britannique,

Laquelle déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

2. Gestion des biens et affaires de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

3. Représentation de la Société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, les soussignés, dès à présent, autorisent la Société à acquérir moyennant un prix principal de 125.000,00 euros, payable au comptant en totalité, le Bien dont la désignation est plus amplement faite ci-après :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à NICE (ALPES-MARITIMES) 06000 138 Boulevard Gambetta.

Ledit ensemble immobilier élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de six étages.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
LT	83	BD GAMBETTA	00 ha 04 a 49 ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro quinze (15)

Un APPARTEMENT sis au sous-sol à droite en entrant, composé de : deux pièces, cuisine, hall d'entrée, salle d'eau, placard, water-closet.

Et les deux mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf /cent millièmes (2899 /100000èmes) des parties communes générales.

Précision étant ici faite qu'il résulte du Certificat de Superficie « Loi Carrez », que la désignation actuelle du bien est la suivante :

« Une entrée, trois (3) pièces, une salle d'eau, un WC. »

Les soussignés, dès à présent, autorisent la Société à contracter, en conséquence, tout emprunt bancaire ou tout prêt en compte courant qui serait nécessaire au financement du prix principal et des frais de cette acquisition et consentir toute garantie réelle qui serait exigée par le prêteur.

A cet effet, les soussignés donnent tous pouvoirs à la gérance pour réaliser et formaliser cette acquisition, par l'intermédiaire d'un acte notarié conforme aux usages en la matière, signer tous actes, débloquer et verser les fonds à qui de droit, et plus généralement faire tout ce qui pourra s'avérer utile ou nécessaire afin de mener à bonne fin cette opération.

4. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le Gérant est révocable par une décision de la collectivité des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par la collectivité des associés soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte soit aux termes d'une assemblée générale convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

5. Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par la collectivité des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 14 : DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par la collectivité des associés. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sous réserve des cas limitativement imposés par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Sont ordinaires les décisions collectives visant à l'affectation du résultat ou à la distribution de dividendes. Toutes les autres décisions sont extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité des associés représentant plus des deux-tiers des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

ARTICLE 15 : DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES ET DROIT DE VOTE

- Chaque associé a le droit d'assister à une assemblée ou de se faire représenter par toute personne justifiant de son pouvoir.
- Chaque part donne droit à une voix tant pour les décisions prises en assemblée que pour les consultations.
- Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, les droits de vote qui y sont attachés appartiennent en toute matière à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 16 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis par la loi ou les règlements, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la Gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En cas de consultation, le ou les Gérants doivent adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES GENERALES

Les associés sont convoqués aux assemblées par la personne qui en a le pouvoir par application des dispositions légales ou réglementaires ou statutaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

ARTICLE 18 : CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice clôturera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES ET RESERVES

- Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

- La collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par la décision arrêtant la distribution ou, à défaut, par la gérance.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

- Chaque part sociale donne droit, dans la répartition des bénéfices et réserves, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à

compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'INSTRUMENTUM

23.1 : Contreseing de l'avocat

Maître Jimmy BLOUIN, avocat au barreau de Nice, exerçant au sein de la société BLOUIN AVOCAT, au 23, rue Edouard Béri à Nice (06000),

Après avoir donné lecture de cet acte aux Parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, le contresigne, avec l'accord des Parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing fait foi et atteste qu'il a pleinement informé les Parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que les Parties reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

23.2 : Signature électronique contresignée par avocat

Le présent acte est un acte d'avocat numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée e-Acte, mise en place par le Conseil national des barreaux. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code civil.

L'article 1374 du Code Civil dispose :

« L'acte sous signature privée contresigné par les avocats de chacune des parties ou par l'avocat de toutes les parties fait foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. La procédure de faux prévue par le code de procédure civile lui est applicable. Cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi ».

L'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par les Cabinets d'Avocats Rédacteurs et par le système professionnel collectif de conservation numérique mis en place

par le Conseil National des Barreaux. Les Avocats Rédacteurs sont chargés de faire le dépôt du présent acte. Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque partie par les Avocats rédacteurs, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité. Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective uniquement dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Maître Jimmy BLOUIN est expressément désigné Avocat Déposant et s'engage à effectuer les formalités nécessaires aux fins d'enregistrement, de conservation et d'archivage du présent Acte d'Avocat auprès du service e-Barreau dans un délai de deux mois à compter de la signature des présentes.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs sur la plateforme en ligne pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

Les Parties sont informées que le Conseil National des Barreaux met en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est responsable, ayant pour finalité la gestion de la plateforme Acte d'avocat et de ses fonctionnalités et notamment la réalisation d'actes, la signature électronique de ces actes, leur horodatage et leur archivage. Les données collectées sont indispensables à ce traitement. Ces données sont destinées aux services habilités du Conseil National des Barreaux ainsi que, le cas échéant, à ses sous-traitants ou prestataires. Conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'interrogation, d'accès et de rectification des données les concernant, ainsi que d'un droit d'opposition pour motif légitime à ce que les données à caractère personnel vous concernant fassent l'objet d'un traitement. Ces droits s'exercent par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse postale suivante : Conseil National des Barreaux, Service Informatique, 22 rue de Londres, 75009 Paris ou par courriel à donneespersonnelles@cnb.avocat.fr.

PAR SIGNATURE ELECTRONIQUE

Version finale établie et présentée à la signature électronique le 10/07/2024 à chacun des Associés et, s'il y a lieu, chacun des INTERVENANTS mentionnés en-tête des présentes et sur le certificat de signature qui suit.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20240710214235-8HUJaqPUnPJMgF3eo

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 12 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

